PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3 rue du carbone
45072 Orleans Cedex2

Orléans, le 14/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LESUEUR Bruno - LA FERME DU CARREAU

CHAMP DU CARREAU
47 BOIS LE ROI
45210 Griselles

Références : VAT20250004
Code AIOT : 0010007852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement LESUEUR Bruno - LA FERME DU CARREAU implanté CHAMP DU CARREAU 47 BOIS LE ROI 45210 Griselles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESUEUR Bruno - LA FERME DU CARREAU
- CHAMP DU CARREAU 47 BOIS LE ROI 45210 Griselles
- Code AIOT : 0010007852
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du site au lieu dit «le Champ des Carreaux» par M. LESUEUR date de la fin des années

1980. Une demande d'autorisation déposée en 1988, aboutissant à un arrêté préfectoral (AP) du 2/07/1990 refusant l'autorisation d'exploiter pour les motifs suivants:

• installation exploitée avant l'intervention de l'arrêté préfectoral chargé de statuer sur la demande;

• chantier de récupération exploité dans des conditions inacceptables pour l'environnement ;

• installation incompatible avec les dispositions du POS de Griselles, qui classe le terrain d'assiette en zone naturelle ND à protéger.

Par AP du 10/06/1991, M. le Préfet du Loiret a ordonné la suppression du dépôt de véhicules hors d'usage et déchets divers exploité par M. LESUEUR au lieu dit «le Champ des Carreaux».

Par AP du 28/11/2000, M. LESUEUR a été mis en demeure pour ce même site, d'évacuer un nombre important de pneus (4 à 5000), des véhicules à l'état d'épaves (une quarantaine), des carcasses écrasées gerbées sur environ 3 mètres de hauteur, des encombrants (frigos, cuisinières, tapis, canapés...).

Un AP de consignation de fonds (somme de 8000 €) a été signé le 6/06/2003, mais la somme n'a jamais été recouvrée.

Plusieurs inspections réalisées en 2004 et 2005 n'ont pas mis en évidence une réelle volonté de M. LESUEUR de cesser ses activités illégales.

Une nouvelle visite d'inspection effectuée en 2015 mettait mis en évidence l'exploitation d'une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage, sans enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE. Par courrier préfectoral du 23/07/2015, il avait été demandé à M. LESUEUR d'évacuer sans délai les déchets, les métaux et les véhicules hors d'usage entreposés sur ces parcelles. M. le procureur de la République avait été informé de cette situation.

Par jugement du 25 octobre 2017, le tribunal de grande instance (TGI) de Montargis a ordonné la réparation des dommages causés par ces infractions sous un délai de 18 mois (soit le 25 avril 2019). La réparation des dommages consiste en le paiement d'une amende de 200 € à la commune de Griselles, et 1 € pour le préjudice moral. Le jugement ne prévoyait pas la remise en état des lieux.

En 2018, une visite d'inspection sur demande de l'autorité préfectorale et après en avoir informé le Procureur de la république du TGI de Montargis, montrait que M. LESUEUR exploitait une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sans enregistrement au titre de la rubrique 2712 et sans l'agrément préfectoral nécessaire prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement.

Par AP du 18/05/2018, ont été prescrits à M. LESUEUR les dispositions complémentaires suivantes : mettre en place une clôture a minima le long de la route de Griselles pour éviter les dépôts sauvages, évacuer les déchets du site et ne plus en admettre de nouveaux, tenir un registre d'évacuation des déchets et transmettre un suivi trimestriel des évacuations.

Suites aux constats effectués en inspection en 2019 et 2020, M. LESUEUR était mis en demeure par AP du 10/03/2021 d'évacuer les déchets de son site dans un délai de 2 ans. Il était également rendu redevable d'une astreinte administrative en l'absence de mise en place de la clôture en bordure de la route et de transmission de synthèses périodiques des déchets évacués.

La situation n'ayant pas évolué en 2023, une procédure contradictoire sur les suites administratives proposées par l'inspection des installations classées était engagée par l'autorité préfectorale et le tribunal judiciaire était informé de la permanence de la situation délictuelle du contrevenant. Par décision de justice du 28/02/2024, M. Lesueur a été condamné à procéder à l'évacuation des déchets sous 6 mois, à une amende de 500 Euros et une astreinte de 10 euros par jour de retard payable sous 1 an.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Entreposage de VHU sans enregistrement	Code de l'environnement du 31/05/2023, article L.512-7 I	Avec suites, Suspension	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	90 jours
3	Evacuation des déchets	AP Complémentaire du 18/05/2018, article 2.2	Avec suites, Suspension	Astreinte	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entreposage de VHU sans agrément	Code de l'environnement du 31/05/2023, article R. 543-155-7	Avec suites, Suspension	Sans objet
4	Clôture	AP Complémentaire du 18/05/2018, article 2.1	Avec suites, Suspension	Sans objet
5	Synthèse des déchets évacués	AP Complémentaire du 18/05/2018, article 2.5	Avec suites, Suspension	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets abandonnés en limite de site le long de la route ont été évacués à l'initiative du maire de la commune de Griselles.
M. Lesueur a mis en place des barrières en limite de site qui tiennent lieu de clôture et évitent de nouveaux dépôts sauvages. C'est la première mise en conformité réalisée par M. Lesueur depuis 2018.
Les véhicules hors d'usage (VHU) et déchets associés (pare-chocs, pneus) sont toujours présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage de VHU sans enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2023, article L.512-7 I

Thème(s) : Situation administrative, Entreposage de VHU sans enregistrement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2024

Prescription contrôlée :

I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

La situation n'a pas évolué depuis la précédente inspection comme en témoignent les planches photographiques annexées au rapport.
Présence de véhicules hors d'usage (VHU), de carcasses de véhicules, de pneus usagés et pare-chocs issus de VHU.
Le sol est jonché de divers déchets sous la végétation et certains semblent émerger du sol ce qui laisse craindre que des déchets n'aient été enfouis.

PdC1 - M. Bruno Lesueur exploite toujours un entreposage de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/03/2021 n'est toujours pas respecté. A la suite de la précédente inspection, sur proposition de l'inspection des installations classées, par lettre préfectorale du 5 mars 2024, une procédure contradictoire a été engagée sur un projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser son activité ou de cesser son activité et un projet de suspension d'activité dans l'attente de la régularisation.
Aucune réponse n'y a été apportée par M. Bruno Lesueur. La situation n'ayant pas évolué, l'inspection des installations classées va proposer la signature de ces 2 arrêtés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Entreposage de VHU sans agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2023, article R. 543-155-7

Thème(s) : Situation administrative, Entreposage de VHU sans agrément

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2024

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats :

La situation n'a pas évolué depuis la précédente inspection comme en témoignent les planches photographiques annexées au rapport.
Présence de véhicules hors d'usage (VHU), de carcasses de véhicules, de pneus usagés et pare-chocs issus de VHU.
Le sol est jonché de divers déchets sous la végétation et certains semblent émerger du sol ce qui laisse craindre que des déchets n'aient été enfouis.
Toutefois, l'article concerné du code de l'environnement est abrogé. Cet écart n'est donc plus constitué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2018, article 2.2

Thème(s) : Illégaux, Evacuation des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2024

Prescription contrôlée :

L'ensemble des déchets (véhicules hors d'usages, métaux, pneumatiques, déchets d'équipements électriques et électroniques...) entreposés sur les parcelles n°23, 24 et 38 de la commune de Griselles doivent être évacués dans des filières dûment autorisées avant le 25 avril 2019.

Constats :

Lors de la visite d'inspection en 2020, il avait été constaté l'absence d'évacuation de déchets depuis la dernière visite du 23 avril 2019. Le délai fixé dans l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 était échu. Dans ce contexte, l'exploitant avait été mis en demeure par arrêté préfectoral de 10/03/2021 d'évacuer les déchets entreposés sur les parcelles susmentionnées sous 2 ans. Lors de l'inspection effectuée le 31/05/2023, les déchets entreposés sur les parcelles susmentionnées n'avaient toujours pas été évacués par l'exploitant.
La situation n'a toujours pas évolué (cf planches photographiques en annexe au présent rapport) à l'exception de l'évacuation des dépôts sauvages déchets en bordure de parcelles effectuée à l'initiative du maire de la commune qui a indiqué avoir fait retirer 14 tonnes de déchets. Les VHU, pneus usagés, pare-chocs issus de VHU sont toujours présents sur le site.
PdC3 - Les déchets de VHU et les VHU n'ont pas été évacués et l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/03/2021 n'est donc toujours pas respecté.
Le jugement du 28/02/2024 n'est pas respecté et M. Lesueur est redevable d'une astreinte selon les termes de celui-ci. Le procureur de la république va être informé de la situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Clôture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2018, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Clôture

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2024

Prescription contrôlée :

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place une clôture d'au moins 2 m de haut pour limiter les accès au site et notamment les dépôts sauvages de déchets. Cette clôture doit être installée a minima en bordure de la route départementale 315, dite "route de Griselles".
Les justificatifs de mise en place de cette clôture sont transmis à l'inspection des installations classées sous ce même délai.

Constats :

Le maire de Griselles avait informé le 08/01/2024 l'inspection des installations classées de la mise en place de barrières le long de la route par M. Bruno Lesueur. La visite de l'inspection des installations classées a permis de constater que ces barrières étaient toujours en place. L'absence de dépôts sauvages est constaté, ce qui laisse à penser que les modalités retenues remplissent l'objectif. Même s'il ne s'agit pas à proprement parler d'une clôture, l'objectif étant atteint, l'inspection des installations classées considère que l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 est satisfait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Synthèse des déchets évacués

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2018, article 2.5

Thème(s) : Illégaux, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension
- date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2024

Prescription contrôlée :

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, M. Bruno LESUEUR est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées une synthèse des volumes de déchets évacués sur son site, à défaut, un extrait du registre prévu au point 2.4 du présent arrêté pour la période concernée.
Cette synthèse doit ensuite être transmise tous les 3 mois à l'inspection des installations classées, jusqu'à expiration du délai prévu à l'article 2.2 du présent arrêté.

Constats :

PdC5 - Pas de registre, ni de synthèse de l'évacuation des déchets présentés mais aucun déchet n'ayant été évacué du site par M. Bruno Lesueur, la prescription est provisoirement sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite